



JURIDIQUE

- J. CARRIÈRE -

La situation est grave et le modèle associatif prend l'eau et coule désespérément sans que l'on puisse y faire quelque chose. Dans ce contexte de réduction budgétaire et d'économie, le modèle associatif est le premier à faire les frais de la rigueur. Rien ne peut empêcher cette situation et il est primordial que nos clubs se préparent à quelques changements. Les municipalités sont, depuis quelques années, moins généreuses et il est probable que cela va s'amplifier. Nous vous proposons quelques informations importantes pour vous et vos structures associatives ou professionnelles. Nous revenons également sur un arrêt de la cour de Cassation de 2025 concernant l'obligation de moyens.



LE SECTEUR ASSOCIATIF AU CŒUR DU CHANGEMENT SOCIAL



/// LE BUDGET DES ASSOCIATIONS À RUDE ÉPREUVE

Dans le contexte budgétaire actuel, Le Mouvement associatif, le Réseau national des Maisons des associations (RNMA) et Hexopée ont mandaté l'Observatoire régional de la Vie associative (ORVA) des Hauts-de-France pour réaliser une étude visant à évaluer l'impact des baisses de financement annoncées sur le secteur associatif. Cette enquête, menée en mars 2025, a recueilli près de 5557 témoignages de dirigeants associatifs, constituant un échantillon national représentatif d'associations de toutes tailles, tous secteurs d'activité et toutes régions. En voici les principaux résultats et enseignements. Près d'un tiers des associations employeuses (31 %) dispose d'une trésorerie inférieure à trois mois, les rendant particulièrement vulnérables. Plus de la moitié signale des problèmes de trésorerie (23 % de manière récurrente, 31 % de manière ponctuelle), et 69 % des associations employeuses déclarent que le montant de leurs fonds propres en mars 2025 est fragile ou nul. Pour répondre à ces problématiques, beaucoup d'associations demeurent sans solution (38 % des employeuses) tandis que d'autres cherchent des solutions par la négociation (68 %) ou se tournent vers des emprunts bancaires (35 %). Ces données illustrent la mise sous tension des budgets associatifs, notamment en raison des décalages budgétaires, et soulignent la grande vulnérabilité économique des associations. > Sources : lemouvementassociatif.org

/// POURSUITE DU REPORT DE LA RÉFORME DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE EN 2025

Initialement, la réforme de la facturation électronique devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2024. L'échéance a cependant été repoussée de 2 ans par la dernière loi de finances. À partir du 1^{er} septembre 2026, toutes les associations fiscalisées, indépendamment de leur taille, seront tenues de recevoir des factures électroniques. Cette échéance s'applique également à l'obligation d'émettre des factures électroniques pour les grandes associations. En revanche, les petites et moyennes associations devront effectuer cette transition à partir du 1^{er} septembre 2027. Nous reviendrons sur ce sujet prochainement.

/// AUGMENTATION DU SMIC EN 2025

Le SMIC sert de référence pour le calcul des salaires versés par les associations employeurs ainsi que du plafond de rémunération des dirigeants d'associations. Un relèvement anticipé du SMIC a été réalisé le 1^{er} novembre 2024. Le salaire minimum ne sera donc pas revalorisé de nouveau automatiquement au 1^{er} janvier 2025. Le Smic horaire brut sera fixé à 11,88 € soit un montant mensuel brut de 1 801,80 € sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en Métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. À Mayotte, le Smic horaire brut est porté à 8,98 € soit un montant mensuel brut de 1 361,97 € sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 4,22 €.

/// UN NOUVEL ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION SUR LA RESPONSABILITÉ D'ENCADREMENT

Il s'agit de l'arrêt de la chambre civile 1 n° 23-21.070 du 26 février 2025. Il vient confirmer l'obligation de moyen qui engage un moniteur qui, dans ce cas précis, avait suivi les règles à la lettre. Il est particulièrement intéressant de lire cet arrêt où une personne qui avait loué, auprès d'une base nautique, un jet-ski pour participer à une sortie en mer encadrée par un moniteur est blessée par le jet-ski d'un autre participant lors d'une accélération.

La responsabilité de l'exploitant de la base nautique a été mise en cause mais le pourvoi a été rejeté en prenant en compte l'obligation de moyen de la situation. Cet exemple est particulièrement intéressant quand on note ce que le juge prend en compte pour prendre sa décision.

> Les participants avaient reçu, au cours « d'une réunion préparatoire » préalable, des explications sur les mesures de sécurité, le déroulement de la séance et la zone de navigation.

> Le moniteur avait pris en compte la dissipation de certains élèves qui n'écoutaient pas.

> Il a fait rappeler les consignes aux élèves.

> Il a rappelé une dernière fois les consignes à celui qui était le plus dissipé venant confirmer que le moniteur avait pris en compte le volet psychologique des participants.

> Ils avaient signé une déclaration préalable à l'utilisation en mer d'un véhicule nautique à moteur (VNM) reconnaissant s'engager à respecter ces consignes et attestant de la formation reçue.

> Le franchissement sans encombre par les deux pilotes des jet-skis du chenal montrait qu'ils avaient intégré les consignes dispensées.

Vous noterez également qu'il est mentionné plusieurs fois dans l'arrêt que le jet-ski est une activité dangereuse, donc avec une vision de la vigilance obligatoirement accrue pour le juge.

Les tribunaux font peser sur les prestataires et les organisateurs d'activités sportives une obligation de sécurité à l'égard des participants : il s'agit le plus souvent d'une obligation de moyens, le participant, victime d'un accident, ne pouvant engager la responsabilité du prestataire qu'en cas de faute de celui-ci. Attention également à la vulnérabilité des participants (jeunes ou anciens) et nous reviendrons au prochain article sur cette notion.

La vigilance doit être notre guide et, pour reprendre une formulation d'un ancien moniteur formateur de cadre, « la lumière rouge toujours allumée » afin d'éviter la surprise. ■